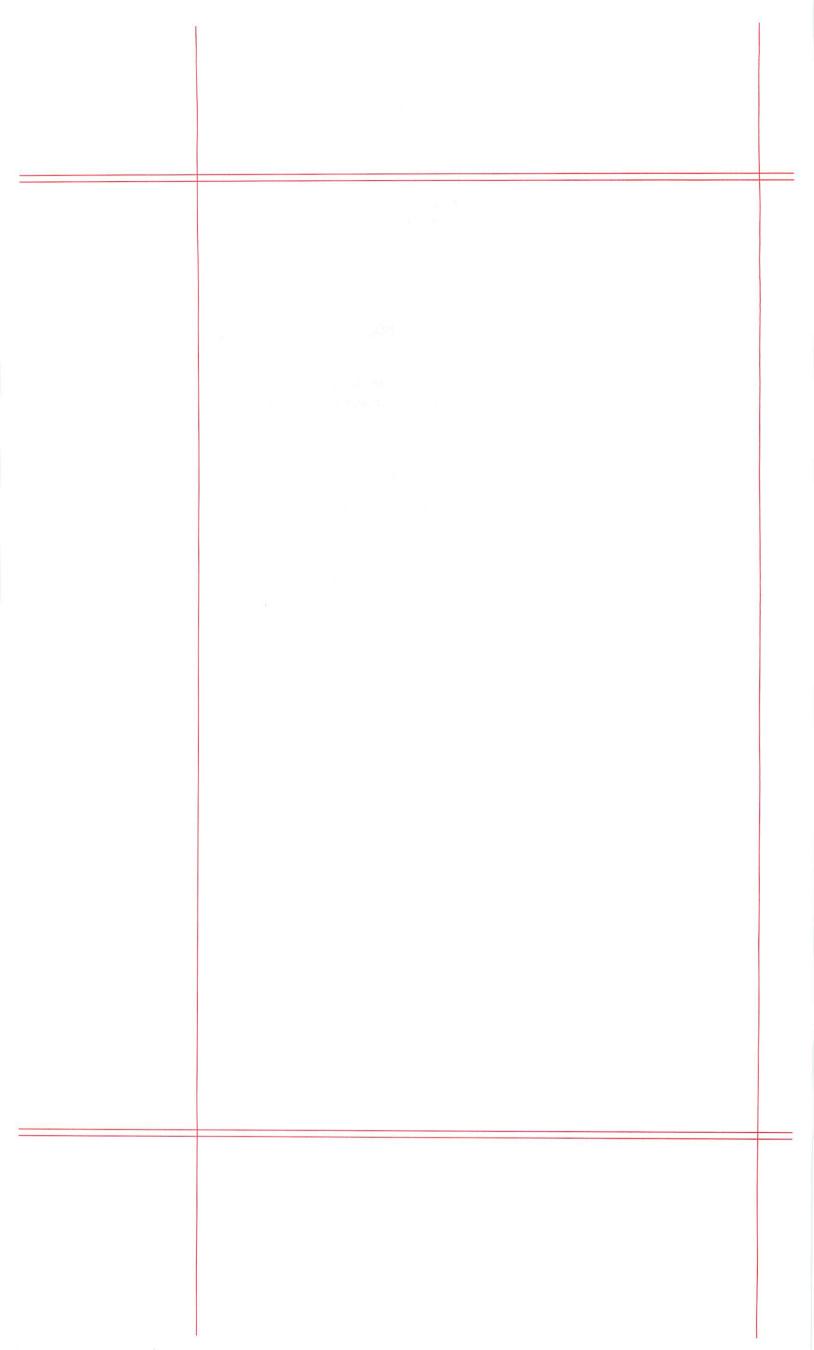
PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE L'ASSOMPTION M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT 300-41-2021

Règlement amendant le règlement 300-2015 relatif au zonage de la Ville de L'Assomption, tel qu'amendé, soit :

- Modifier l'article 918 concernant la terminologie afin d'ajouter la définition « Production de cannabis »;
- Modifier le chapitre 10 concernant les dispositions relatives aux usages du groupe « Agricole (A) » afin d'ajouter la section 9 relative à la production de cannabis;
- Créer la zone 12-09 à même la zone 12-06 et ajouter la grille applicable;
- Abroger la catégorie d'usages (15) de la grille 12-06.



PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE L'ASSOMPTION M.R.C. DE L'ASSOMPTION

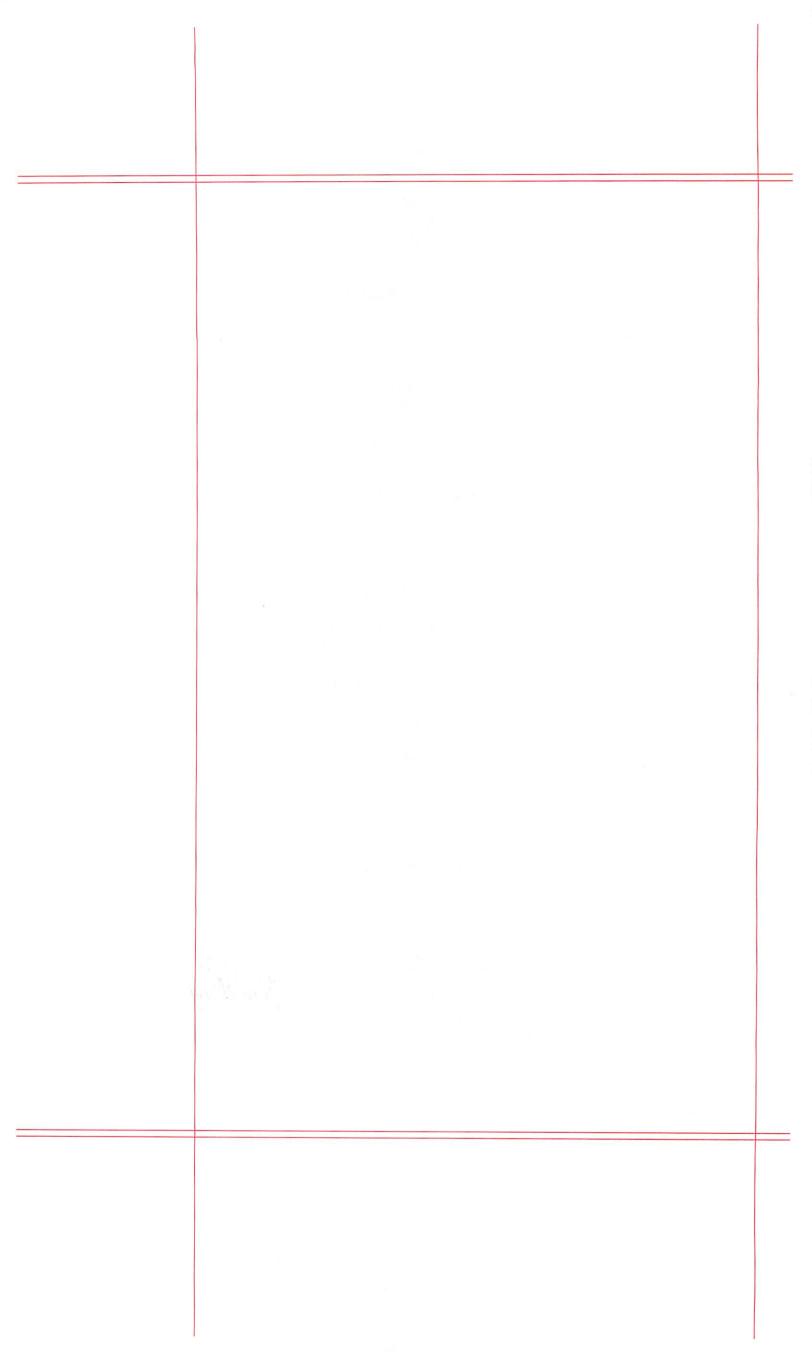
RÈGLEMENT 300-41-2021

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	11 mai 2021
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT :	14 mai 2021
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	18 mai 2021
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	18 mai 2021 au 2 juin 2021
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	8 juin 2021
AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT :	11 mai 2021
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	9 juin 2021
AVIS PUBLIC POUR LA DEMANDE :	15 juin 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	13 juillet 2021
AVIS PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	14 juillet 2021
PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/A
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :	N/A
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	25 août 2021
AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	31 août 2021

Sébastien Nadeau

Maire

Jean-Michel Frédérick Greffier et avocat



PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE L'ASSOMPTION M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT 300-41-2021

CONSIDÉRANT le cadre législatif fédéral et provincial applicable en matière de cannabis au Canada et au Québec ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) encadrant les activités agricoles sur l'ensemble du territoire du Québec;

CONSIDÉRANT les enjeux de société reliés à la production, la transformation, la vente et la consommation de cannabis ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de la Ville de L'Assomption attribués par diverses lois provinciales notamment en matière de zonage et de nuisances :

CONSIDÉRANT qu'il y aurait lieu d'encadrer l'implantation de site relié à la production de cannabis afin de s'assurer d'une intégration harmonieuse aces le milieu et réduire les nuisances associées à ce type de production ;

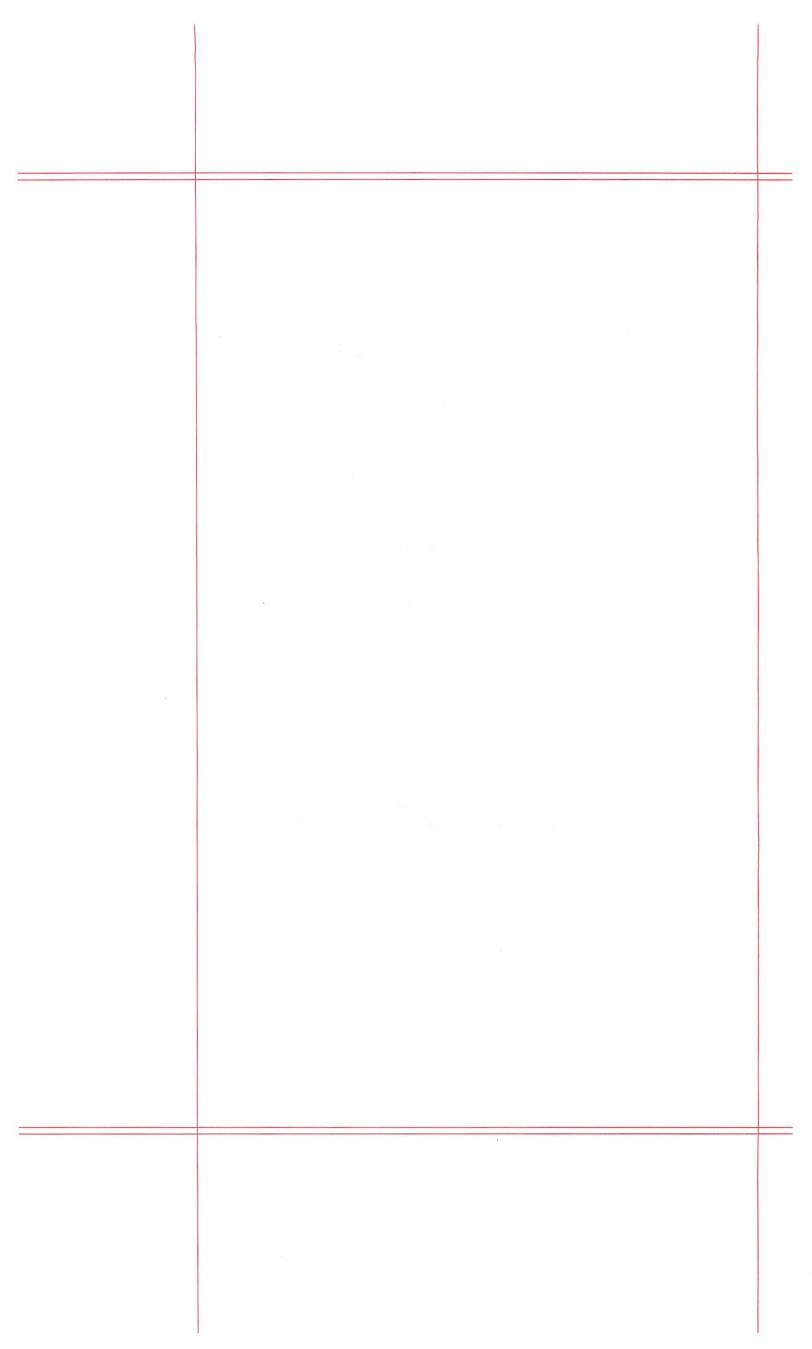
CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 11 mai 2021.

Le conseil municipal décrète les modifications suivantes au règlement 300-2015 relatif au zonage de la Ville de l'Assomption.

- ARTICLE 1 Le présent règlement amende le règlement numéro 300-2015 relatif au zonage de la Ville de L'Assomption, tel qu'amendé.
- ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, est modifié à l'article 918 en ajoutant :
 - après la définition de « Prêt à manger » la définition suivante :

« Production de cannabis

Usage de culture, de transformation, d'entreposage, d'emballage ou d'étiquetage de tout produit du



cannabis, incluant les produits dérivés, les concentrés, les produits comestibles et de soins personnels.

Malgré ce qui précède, la culture et l'altération de cannabis à des fins personnelles, au sens de la loi fédérale sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16) par un propriétaire résidant, à ses propres fins et sur son terrain est exclue de la présente définition.

Nonobstant la définition du premier alinéa, à l'extérieur du périmètre urbain, la production de cannabis est assimilée aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole (RLRQ c P-41.1).»;

ARTICLE 3

Le chapitre 10 concernant les « Dispositions relatives à la zone agricole et aux usages du groupe « Agricole » (A) » est modifié par l'ajout de la section 9 relative à la production de cannabis pour se lire comme suit :

« « SECTION 9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRODUCTION DE CANNABIS EN ZONE AGRICOLE »

Article 458.1 Champ d'application

La présente section s'applique à la production de cannabis en zone agricole.

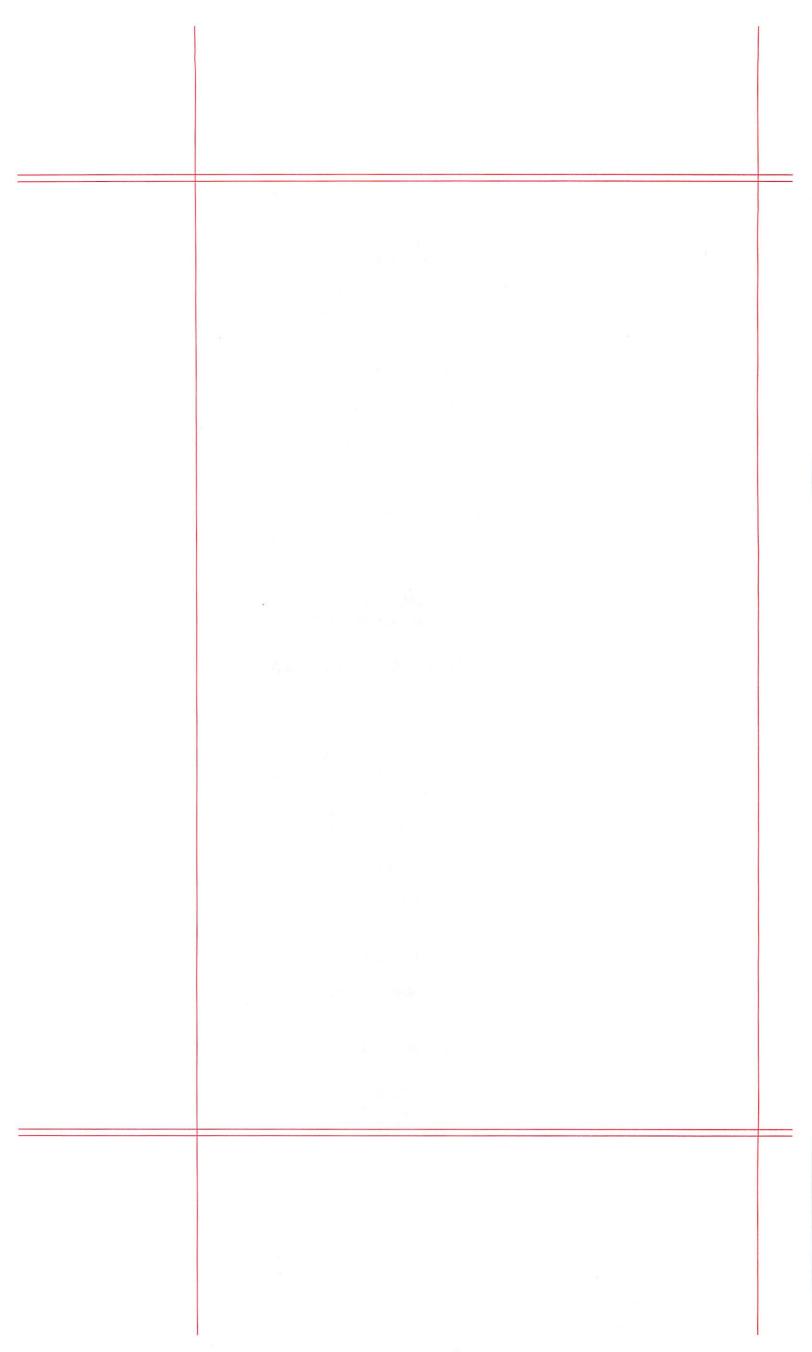
Outre les dispositions de la présente section, le site de production de cannabis doit avoir obtenu tout permis ou certification provinciale ou fédérale requise, et doit démontrer qu'il se conforme aux lois fédérales et provinciales en vigueur applicables au cannabis et à leurs règlements. Plus spécifiquement, il doit démontrer qu'il a obtenu tout certificat d'autorisation délivré par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.

Les dispositions de la présente section s'ajoutent aux dispositions édictées dans le présent chapitre.

Article 458.2 Dispositions applicables à l'implantation

La production de cannabis est autorisée, uniquement sous réserve des conditions suivantes :

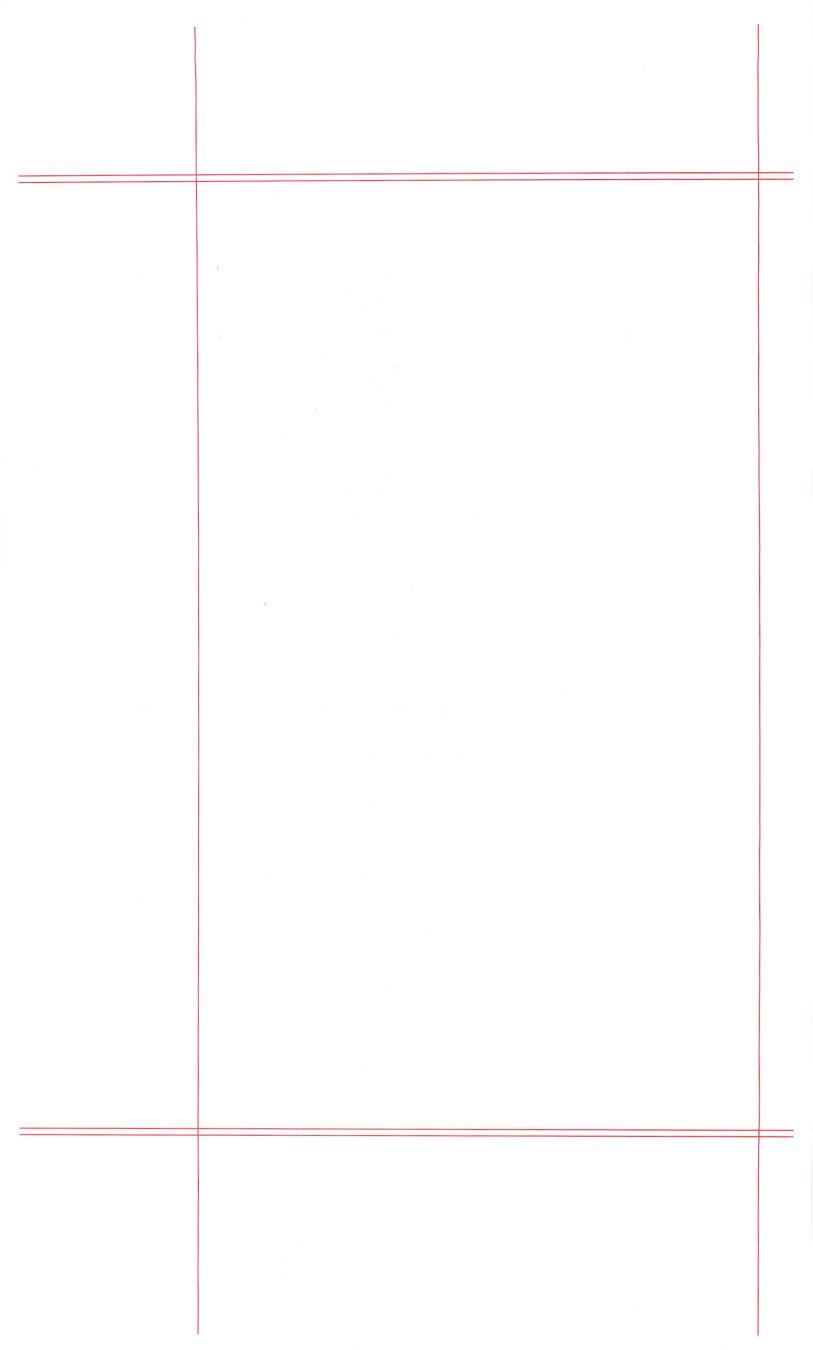
 Un site de production de cannabis pourra être implanté dans la zone agricole permanente aux conditions suivantes :



- a. Etre situé sur un terrain à une distance de plus de 1 000 mètres de la limite d'un périmètre d'urbanisation :
- b. Etre situé à l'extérieur d'un îlot déstructuré;
- c. Etre situé sur un terrain ayant une superficie minimale de 50 000 mètres carrés ;
- d. Etre situé à une distance minimale de 500 mètres avec toute voie de circulation ;
- e. Etre situé à une distance minimale de 500 mètres de tout bâtiment ayant un usage du groupe « Résidentiel (H) ou de tout terrain utilisé à des fins de parc, d'espace vert, de terrain de jeux et/ou d'aire de jeux (avec ou sans équipements) de la sous-catégorie d'usages P101 et de toute zone autorisant des sous-catégories d'usages P202, P203, P204, P205 et P207.
- De plus, un site de production de cannabis ne peut pas être implanté ni aménagé dans un bâtiment abritant un ou des établissements de nature autre qu'agricole.

Article 458.3 Dispositions applicables aux opérations

- 1. Aucune aire d'entreposage extérieur ne peut être aménagée ;
- 2. Aucun affichage indiquant la nature des activités n'est visible depuis la voie publique ;
- 3. Le site de production de cannabis ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soit perceptible au-delà des limites du terrain sur lequel s'exerce l'usage;
- 4. Le site de production de cannabis ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain ;
- 5. La mise en place d'écrans thermiques bloquant un minimum de 85% de la lumière est obligatoire pour le plafond et les murs latéraux de tout bâtiment abritant un site de production de cannabis et ses



dérivés si un système d'éclairage intérieur est installé;

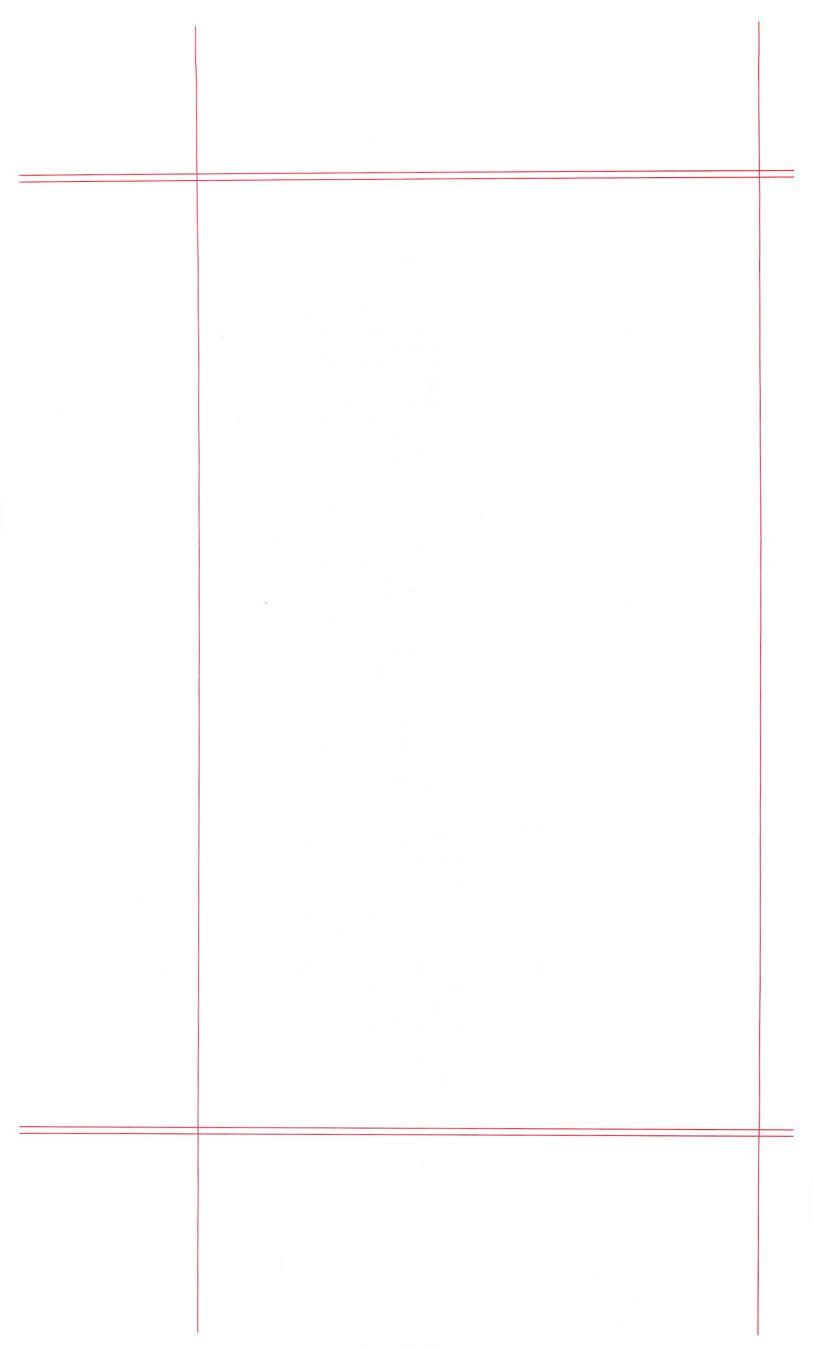
- 6. Le site de production de cannabis, notamment en période de floraison, ne cause aucune odeur perceptible au-delà des limites du terrain et sur tout terrain adjacent ou localisé à proximité. À cet effet, le requérant doit déposer, avec toute demande de permis ou de certificat d'autorisation, une étude relativement aux vents dominants et fournir tous les documents requis afin de démontrer que les systèmes mécaniques de contrôle et de gestion des odeurs et des rejets à l'extérieur du bâtiment dont adéquats. De plus, un plan d'entretien et de contrôle du fournisseur garantissant leurs efficacités est exigé.
- 7. Tous les équipements de contrôle des odeurs doivent être gardés en bon état et faire l'objet d'entretiens périodiques afin d'assurer leur efficacité. Le requérant s'engage respecter en tout temps le plan d'entretien;
- 8. Un aménagement paysager, composé d'arbres, d'arbustes et/ou d'une haie de cèdres, doit être prévu de manière à dissimuler les clôtures ou murets visibles à partir de la voie de circulation. Cet aménagement paysager devra atteindre à maturité une hauteur équivalente ou supérieure aux clôtures et aux murets et permettre de dissimuler au moins 50% des clôtures et murets.»

ARTICLE 4 Le plan de zonage de l'annexe « A » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifié de façon à créer la zone 12-09 à même la zone 12-06.

Le tout tel que montré à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée en ajoutant la grille des spécifications applicable à la zone 12-09.

Le tout tel que montré à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.



La grille de la zone 12-06 est modifiée en abrogeant la ARTICLE 6

5ième colonne autorisant les usages de la catégorie

d'usages (15).

Le présent règlement entre en vigueur conformément ARTICLE 7

à la loi.

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FERNAND GENDRON

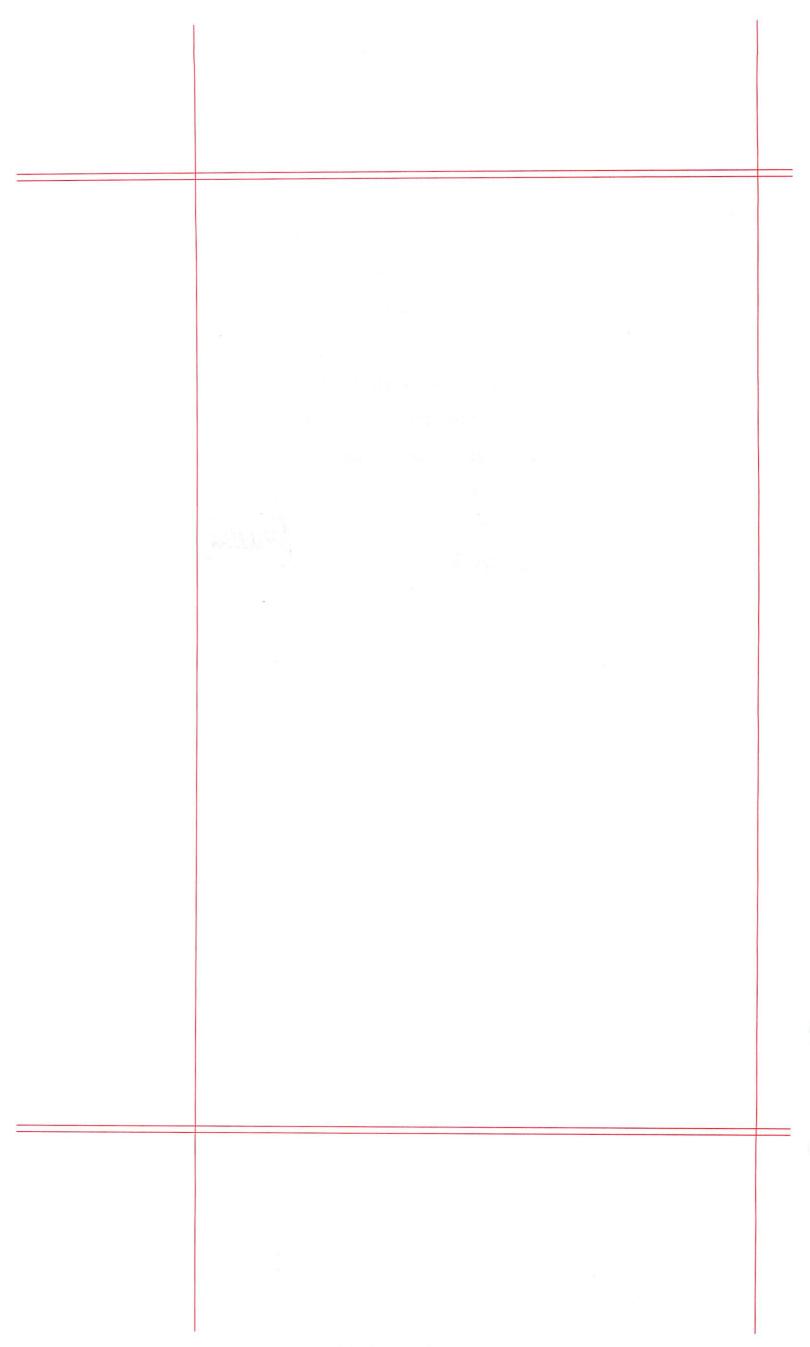
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHANTAL BRIEN

RÉSOLUTION D'ADOPTION: 2021-07-0335

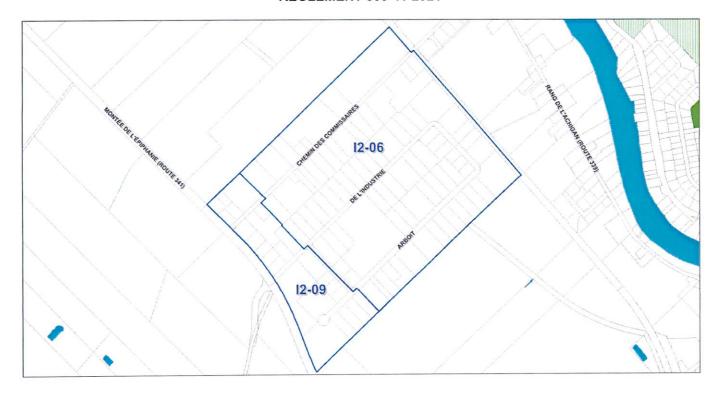
Sébastien Nadeau

Maire

Jean-Michel Frédérick Greffier et avocat



Annexe A
RÈGLEMENT 300-41-2021



Annexe B

RÈGLEMENT 300-41-2021

VLA 300-2015			Zone 12-09		
		H1 : Habitation unifamiliale			
	Résidentiel (H)	H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale			
		H3 : Habitation multifamiliale			
		H4 : Habitation communautaire			
		C1 : Vente au détail			
		C2 : Services et bureaux			
		C3 : Hébergement, restauration et congrès			
		C4 : Divertissement commercial			
	Commerce (C)	C5 : Service lié aux véhicules			
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel			
		C7 : Vente au détail de cannabis et de produits dérivés du cannabis			
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement	•		
Catégorie d'usages		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen		•	
permis		I3 : Industrie à degré d'impact élevé			•
		14 : Industrie avec contrainte de sécurité			
		15 : Industrie et centre de recherche et développement reliés au cannabis			
		I6 : Industrie et centre de recherche et développement reliés aux agtechs et bioproduits végétaux			
		P1 : Récréation publique			
	Communautaire (P)	P2 : Institution publique			
		P3 : Service public			
		R1 : Récréation intensive			
	Récréatif (R)	R2 : Récréation extensive			
		A1 : Agriculture et activité agricole			
	Agricole (A)	A2 : Agroforesterie			
	Conservation (Z)	Z1 : Conservation			
		Isolée	•	•	•
	Structure du bâtiment principal	Jumelée			
		Contigüe			
		Façade avant minimale (m)	10	10	10
Jarman anéaifirean		Emprise au sol minimale (m2)	100	100	100
Normes spécifiques		Nombre d'étage minimal	1	1	1
	Dimensions du bâtiment principal	Nombre d'étage maximal	3.5	3.5	3.5
		Hauteur minimale (m)			
		Hauteur maximale (m)	15	15	15
	Nombre de logements	Nombre de logement minimum			

				Zone	
VLA 300-2015				12-09	
		Nombre de logement maximum			
	Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal			
		Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal			
		Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal			
		Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal			
	Marges	Avant minimale (m)	9 (117)	9 (117)	9 (117)
		Avant secondaire minimale (m)			
		Arrière minimale (m)	12	12	12
		Latérale minimale (m)	(8)	(8)	(8)
		Total latérale minimale (m)			
	Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	(47)	(47)	(47)
		Profondeur moyenne minimale (m)	(47)	(47)	(47)
		Superficie minimale (m2)	(47)	(47)	(47)
		Superficie maximale (m2)			
	Autres dispositions spéciales	Mixité des usages			
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale			
		Projet intégré			
		Usage conditionnel			
		Entreposage	D	D	D
		Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus			
		Sous-catégorie et usage spécifiquement permis			1401
		Autres	(19) (65)	(19) (65)	(19) (65) (75)
		# amendement	#300-41-2021	#300-41-2021	#300-41-2021

VLA 300-2015			Zone 12-09		
		H1 : Habitation unifamiliale			
		H2 : Habitation bifamiliale et			
	Résidentiel (H)	trifamiliale H3: Habitation multifamiliale			
		H4 : Habitation communautaire			
		C1 : Vente au détail			
		C2 : Services et bureaux			
		C3 : Hébergement, restauration et congrès			
		C4 : Divertissement commercial			
	Commerce (C)	C5 : Service lié aux véhicules			
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel			
		C7 : Vente au détail de cannabis et de produits dérivés du cannabis			
		I1 : Recherche et développement			
Catégorie d'usages		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen			
permis		13 : Industrie à degré d'impact élevé			
	Industriel (I)	14 : Industrie avec contrainte de sécurité	0		
		I5 : Industrie et centre de recherche et développement reliés au cannabis		•	
		16 : Industrie et centre de recherche et développement reliés aux agtechs et bioproduits végétaux			
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique			
		P2 : Institution publique			
		P3 : Service public			
		R1 : Récréation intensive			
	Récréatif (R)	R2 : Récréation extensive			
		A1 : Agriculture et activité agricole			0
	Agricole (A)	A2 : Agroforesterie			
	Conservation (Z)	Z1 : Conservation			
		Isolée	•	•	•
	Structure du bâtiment principal	Jumelée			
		Contigüe			
		Façade avant minimale (m)	10	10	7
		Emprise au sol minimale (m2)	100	100	100
		Nombre d'étage minimal	1	1	1
	Dimensions du bâtiment principal	Nombre d'étage maximal	3.5	3.5	2
Normes spécifiques		Hauteur minimale (m)			
		Hauteur maximale (m)	15	15	15
	Nombre de logements	Nombre de logement minimum			
		Nombre de logement maximum			
	Densité d'agguestion	Coefficient d'emprise au sol			
	Densité d'occupation	(CES) minimal Coefficient d'emprise au sol			
		(CES) maximal Coefficient d'occupation du sol			
		(COS) minimal			

#300-41-2021	#300-41-2021	#300-41-2021	# smendement		
(39) (61)	(39) (61)	(37) (39) (61)	Autres		
(52)		1041	Sous-catégorie et usage spécifiquement permis		
			Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus		
		а	Entreposage		
			Usage conditionnel		
			Plan d'implantation et d'intégration architecturale Projet intégré		
			Mixité des usages	Autres dispositions spéciales	
			Superficie maximale (m2)		
(74)	(74)	(74)	Superficie minimale (m2)		
(74)	(74)	(74)	Profondeur moyenne minimale (m)		
(74)	(74)	(74)	Largeur avant minimale (m)	Lotissement (terrain)	
			Total latérale minimale (m)		
01	(8)	(8)	Latérale minimale (m)		
01	12	12	(m) əlsminim ərəimA		
			Avant secondaire minimale (m)		
50	(۲۱۱) 6	(۲۱۱) 6	(m) əlsminim tınsvA	Marges	
			Coefficient d'occupation du sol		
	15-09				3102-005 AJV
	ənoZ				

WA 200 2045				Zone 12-09		
/LA 300-2015				12-09		
		H1 : Habitation unifamiliale				
	Résidentiel (H)	H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale				
		H3 : Habitation multifamiliale				
		H4 : Habitation communautaire				
		C1 : Vente au détail	0	0		
		C2 : Services et bureaux C3 : Hébergement, restauration et				
		congrès C4 : Divertissement commercial				
	Commerce (C)	C5 : Service lié aux véhicules			0	
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel				
		C7 : Vente au détail de cannabis et de produits dérivés du cannabis				
		I1 : Recherche et développement				
'atégorie d'usages		12 : Industrie à degré d'impact				
Catégorie d'usages permis		faible ou moyen 13 : Industrie à degré d'impact				
		élevé				
	Industriel (I)	I4 : Industrie avec contrainte de sécurité				
	industriei (i)	15 : Industrie et centre de recherche et développement reliés au cannabis				
		16 : Industrie et centre de recherche et développement reliés aux agtechs et bioproduits végétaux				
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique				
		P2 : Institution publique				
		P3 : Service public				
		R1 : Récréation intensive				
	Récréatif (R)	R2 : Récréation extensive				
		A1 : Agriculture et activité agricole				
	Agricole (A)	A2 : Agroforesterie				
	Conservation (Z)	Z1 : Conservation				
		Isolée	•	•	•	
	Structure du bâtiment principal	Jumelée				
		Contigüe				
		Façade avant minimale (m)	7	7	10	
		Emprise au sol minimale (m2)	100	100	100	
		Nombre d'étage minimal	1	1	1	
	Dimensions du bâtiment principal	Nombre d'étage maximal	3	3	3	
Normes spécifiques		Hauteur minimale (m)				
		Hauteur maximale (m)	15	15	15	
	Nombre de logements	Nombre de logement minimum				
		Nombre de logement maximum				
	Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol				
		(CES) minimal Coefficient d'emprise au sol				
		(CES) maximal Coefficient d'occupation du sol				

		# smendement	#300-41-2021	#300-41-2021	#300-41-2021
		Autres	(39) (61)	(39) (61)	(39) (61)
		Sous-catégorie et usage spécifiquement permis	(ÞZ)	(127)	(126)
		Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus			
		Entreposage			
		Usage conditionnel			
		Projet intégré			
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale			
	Autres dispositions spéciales	Mixité des usages			
		Superficie maximale (m2)			
		Superficie minimale (m2)	(74)	(74)	(47)
		Profondeur moyenne minimale (m)	(74)	(74)	(74)
	Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	(74)	(74)	(47)
		(m) elsminim elstéral latoT			
		Latérale minimale (m)	(8)	(8)	(8)
		(m) əlsminim ərifird	01	01	01
		Avant secondaire minimale (m)			
	Marges	(m) əlsminim tnsvA	(711) 6	(711) 6	(۲۱۱) 6
		Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal			
3102-00£ AJV				12-09	
				ənoZ	

VLA 300-2015			Zone 12-09
		H1 : Habitation unifamiliale	
	Décidential (LI)	H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale	
	Résidentiel (H)	H3 : Habitation multifamiliale	
		H4 : Habitation communautaire	
		C1 : Vente au détail	
		C2 : Services et bureaux	
		C3 : Hébergement, restauration et	
		congrès C4 : Divertissement commercial	
	Commerce (C)	ON DAGREGATION OF THE PROPERTY	
	Commerce (C)	C5 : Service lié aux véhicules	
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel	•
		C7 : Vente au détail de cannabis et de produits dérivés du cannabis	
		I1 : Recherche et développement	
atégorie d'usages		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen	
permis		13 : Industrie à degré d'impact	
		élevé 14 : Industrie avec contrainte de	
	Industriel (I)	sécurité	
		I5 : Industrie et centre de recherche et développement	
		reliés au cannabis 16 : Industrie et centre de	
		recherche et développement	
		reliés aux agtechs et bioproduits	
		végétaux P1 : Récréation publique	
	Communautaire (P)	P2 : Institution publique	
		P3 : Service public	
		R1 : Récréation intensive	
	Récréatif (R)	R2 : Récréation extensive	
		A1 : Agriculture et activité agricole	
	Agricole (A)	A2 : Agroforesterie	
	Conservation (Z)	Z1 : Conservation	
		Isolée	•
	Structure du bâtiment principal	Jumelée	
		Contigüe	
		Façade avant minimale (m)	10
		Emprise au sol minimale (m2)	100
		Nombre d'étage minimal	1
Narmon and aifigues	Dimensions du bâtiment principal	Nombre d'étage maximal	2
Normes spécifiques		Hauteur minimale (m)	
		Hauteur maximale (m)	15
	Nombre de logements	Nombre de logement minimum	
		Nombre de logement maximum	
	Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal	
		Coefficient d'emprise au sol	
		(CES) maximal Coefficient d'occupation du sol	
		(COS) minimal	

			Zone
VLA 300-2015			12-09
		Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal	
	Marges	Avant minimale (m)	9 (117)
		Avant secondaire minimale (m)	
		Arrière minimale (m)	10
		Latérale minimale (m)	(8)
		Total latérale minimale (m)	
	Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	(47)
		Profondeur moyenne minimale (m)	(47)
		Superficie minimale (m2)	(47)
		Superficie maximale (m2)	
	Autres dispositions spéciales	Mixité des usages	
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale	
		Projet intégré	
		Usage conditionnel	
		Entreposage	
		Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus	
		Sous-catégorie et usage spécifiquement permis	
		Autres	(19) (65)
		# amendement	#300-41-202

NOTES :

- . (8) Correspond à la hauteur du bâtiment avec un minimum de 6 mètres. Dans le cas de la zone I2-06, la hauteur du bâtiment est mesurée jusqu'au point le plus élevé de tout mur adjacent à la ligne latérale.
- (19) Un bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 30 mètres de l'emprise d'une voie ferrée ou d'un gazoduc.
- (47) Voir les sections 2 et 3 du chapitre 3 du règlement relatif au lotissement en vigueur.
- (52) Les « chenils et chatteries intérieurs » de la sous-catégorie d'usages « A103 » sont spécifiquement permis à condition de respecter l'ensemble des dispositions édictées à la section 8 du chapitre 10.
- (65) Toute nouvelle construction érigée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être desservie par l'aqueduc et l'égout, à l'exception des secteurs et terrains identifiés à l'article 833 du règlement relatif au zonage en vigueur.
- (74) L'usage « dépanneur » de la sous-catégorie d'usages « C102 » est spécifiquement permis à condition d'être spécifiquement implanté sur un terrain ayant front sur la route 341.
- (75) Tout nouveau bâtiment industriel présentant des contraintes de sécurité et compris dans la sous-catégorie d'usages « 1401 » doit être localisé à au moins cent cinquante mètres (150 m) des limites d'une aire d'affectation urbaine tel qu'identifié à la carte 15.1 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Assomption (règlement # 146). Pour être autorisé, un tel bâtiment doit respecter l'ensemble des dispositions, et particulièrement, celles édictées à la section 2 du chapitre 20.
- (117) Voir l'article 129 quant à la marge avant applicable pour certaines rues.
- (126) Les usages des sous-catégories d'usages « C501, C502 et C503 » sont spécifiquement autorisés. Toutefois, aucun entreposage extérieur de véhicules accidentés ou non immatriculés n'est autorisé.
- (127) Les usages des sous-catégories d'usages « C202 » et « C203 » sont spécifiquement autorisés à condition d'être implantés aux étages supérieurs au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal et sur un terrain ayant front sur la route 341.